

A M. de  
Lionne.

B<sup>e</sup> Decemb. 1664. N. 418.

Monsieur;

Nous pourrions nous jamais laisser le Roy et ses  
ministres en repos pour cette malheureuse  
occupation d'orange? et ne voyez pas une des plus  
grandes indignitez que'on nous y puisse faire  
suffrir! S. M. vient d'ordonner que les ordres  
de la Monnoye nous soient exhibez, <sup>ou</sup> on prétend  
nous les faire accepter. Je vous supplie d'en

A un seul nous  
vendra ce qui  
est à nous.

Voir le détail au premier Article des Extraits  
cy joints, et aux deux autres le peu d'Etat  
que nous pouvons faire de voir obéir le Roy  
en ce que S. M. de sa générosité a fait priver  
à ses officiers en cette admirable place avec  
tant de punctualité. Ce sera donc tous les jours  
à recommencer. quand il n'y auroit que cela  
seul, n'en seroit-ce pas assez pour ~~vous~~ l'amir  
et de rompre de la possession <sup>de</sup> ~~de~~ d'aubray,  
qui n'est bon de rien à son service? Justice,  
Monsieur, Justice, et nous la remercions en  
grace. # ~~Le Roy a ordonné de~~  
~~l'arrêter et de le faire~~

Si vous avez la bonté de bien  
présenter à l'Université que j'ay en  
l'honneur de vous faire de bonnet,  
je m'assure que vous y trouverez l'estime satisfaction du Roy, et le  
devoir est de <sup>vous</sup> ~~vous~~ de <sup>vous</sup> ~~vous~~  
impertinente en moins de rien. Ayez pitie de vous même, et  
de pauvre forest, parique vous en ferez l'honneur de  
le servir.



*Handwritten text at the top of the page, possibly including a date or location.*

*Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script, likely a letter or report.*

*Final section of handwritten text at the bottom of the page, possibly including a signature or closing.*